

# STATUTS DE L'ASSOCIATION NEUCHATELOISE DES ETUDIANTS EN DROIT

TITRE PREMIER	Des dispositions générales
TITRE DEUXIEME	De l'Assemblée générale
TITRE TROISIEME	Du Comité
TITRE QUATRIEME	De l'Organe de contrôle
TITRE CINQUIEME	Des révisions des statuts
TITRE SIXIEME	De la dissolution
TITRE SEPTIEME	Des dispositions finales

## TITRE PREMIER DES DISPOSITIONS GENERALES

### **Art. 1** Statut

L'Association Neuchâteloise des Etudiants en Droit (ANED) est une association au sens des articles 60ss du Code Civil Suisse.

### **Art. 2** Membres

Sont membres de l'ANED tous les étudiants<sup>1</sup> régulièrement inscrits à la faculté de droit de l'Université de Neuchâtel.

### **Art. 3** Buts

1. L'ANED s'efforce de mettre sur pied un service de photocopies, abrégés ou d'autres ouvrages juridiques.
2. L'ANED s'efforce également d'organiser diverses manifestations.
3. L'ANED représente les étudiants aux Conseils de Faculté.
4. L'ANED a la possibilité d'organiser des concours et de décerner des prix récompensant des étudiants en Droit, notamment pour des travaux particulièrement brillants ou des prestations sortant de l'ordinaire.
5. L'ANED peut, lorsque les circonstances se présentent, assurer toutes autres tâches en relation avec les intérêts de ses membres.

### **Art. 4** Ressources

L'ANED peut bénéficier d'une subvention annuelle de la FEN (Fédération des étudiants neuchâtelois). Ses autres ressources proviennent de ses activités ou de donations. Art. 5 Organes Les organes de l'association sont :

- a. L'Assemblée générale
- b. Le Comité
- c. L'Organe de contrôle, le cas échéant

## TITRE DEUXIEME DE L'ASSEMBLEE GENERALE

### **Art. 6** Fonction

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'ANED.

### **Art. 7** Composition

L'Assemblée générale se compose des membres de l'association, ainsi que des personnes qui, sur invitation, disposeront d'une voie délibérative sur les sujets les concernant.

### **Art. 8** Assemblée ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année.

---

<sup>1</sup> Tous les noms de fonction et qualité s'appliquent tant aux hommes qu'aux femmes.

**Art. 9** Assemblée extraordinaire

1. Le Comité peut, s'il l'estime nécessaire, convoquer l'Assemblée générale en session extraordinaire.
2. Un dixième des membres de l'association est habilité à demander en tout temps la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire. Il adresse à cet effet au Comité une pétition signée qui indique l'objet de l'assemblée.
3. Le Comité procède à la convocation le plus vite possible.

**Art. 10** Convocation

1. Le Comité fixe la date et le lieu de réunion. L'heure est choisie en dehors des heures de cours.
2. Le Comité annonce la tenue de l'Assemblée générale au moins deux semaines à l'avance, par e-mail ou tout autre moyen approprié.
3. L'ordre du jour définitif doit parvenir aux membres au moins une semaine avant l'assemblée générale, par les moyens susmentionnés.

**Art. 11** Attributions

1. L'Assemblée générale peut se prononcer sur toute question.  
Elle est en particulier compétente pour:
  - a. Elire ou confirmer le Comité et l'organe de contrôle.
  - b. (abrogé)
  - c. Contrôler la gestion du Comité.
  - d. Approuver les comptes et voter la décharge du Comité.
  - e. Révoquer un ou plusieurs membres du Comité.
  - f. Réviser les statuts.
  - g. Dissoudre l'association.
2. L'Assemblée générale se prononce au surplus sur le visuel de l'association (logo), sur la base d'une proposition du Comité.

**Art. 11a** Election des postes à responsabilités

Lors de l'Assemblée générale, les membres du Comité, y compris élus lors de l'Assemblée Générale, élisent en leur sein les titulaires de postes à responsabilités.

**Art. 12** Légitimation démocratique

Au début de l'année académique, les étudiant(e)s seront informés du rôle de l'ANED et les statuts seront mis à leur disposition.

**Art. 13** Décisions

1. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents, sous réserve des articles 26 et 29.
2. Elles interviennent par un vote à main levée, sous réserve de l'alinéa 3.
3. Le vote au bulletin secret est accordé lorsqu'un membre en fait la demande.
4. Seuls les points à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote lors de l'Assemblée générale

**Art. 14** Election du Comité

1. L'élection du Comité a lieu lors de l'Assemblée générale.
2. Les membres du Comité sont rééligibles.
3. Les candidatures sont présentées oralement lors de l'Assemblée générale.
4. L'élection a lieu à bulletin secret lorsqu'un membre en fait la demande.

**Art. 15** Election de l'organe de contrôle

1. Lorsque le comité le juge nécessaire, l'élection de l'organe de contrôle a lieu lors de la session ordinaire de l'Assemblée générale.
2. Le(s) membre(s) de l'organe de contrôle est (sont) rééligible(s).
3. Les candidatures sont présentées oralement lors de l'Assemblée générale.
4. Les membres du Comité ne peuvent pas faire partie de l'organe de contrôle.

TITRE TROISIEME DU COMITE

**Art. 16** Fonction

Le Comité est l'organe exécutif de l'ANED.

**Art. 17** Composition

1. Le Comité se compose de huit à quinze membres, représentant dans la mesure du possible chacune des années Bachelor et Master, sous réserve de conditions extraordinaires.
2. Le statut de membre passif est exclu

**Art. 17a** Période probatoire

1. Avant de pouvoir être élu, l'aspirant membre est astreint à une période probatoire d'un semestre au moins, sous réserve de situations exceptionnelles.
2. Le Comité est compétent pour statuer sur les situations exceptionnelles précitées. Il soumet ses conclusions à l'approbation de l'Assemblée générale.

**Art. 18** Organisation

1. Le Comité s'organise librement, sous la direction de la présidence.
2. Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président compte double.
3. Le Comité désigne un(e) trésorier(ère) qui tient une comptabilité et présente un rapport des comptes à l'organe de contrôle.
4. Le Comité désigne un(e) ou deux préposé(e,s) au service des photocopies, des abrégés et autres ouvrages juridiques.
5. Le Comité désigne une ou plusieurs personnes en charge de l'organisation et de la supervision des événements de l'ANED.
6. En cas de besoin, le Comité peut nommer un responsable des équipements informatiques et électroniques de l'association. Ce dernier veille au bon fonctionnement et à la maintenance du matériel
7. Les membres du Comité ne sont pas rémunérés mais reçoivent à titre gratuit les photocopies imprimés par l'ANED.

8. Les membres du Comité s'acquittent d'une charge forfaitaire dont le montant est déterminé en fonction des besoins par le Comité, au début de chaque semestre pour l'utilisation personnelle du matériel d'impression.

**Art. 19** Attributions

1. Le Comité assume la gestion de l'ANED, en conformité avec les statuts.
2. Le Comité représente l'association à l'égard des tiers par la signature individuelle.
3. Il convoque l'Assemblée générale.
4. (abrogé)

**Art. 19a** Participation au Conseil de Faculté

1. Les membres du Comité participent au Conseil de Faculté et votent à la hauteur des voix attribuées par ledit Conseil.
2. En cas d'empêchement, les membres doivent s'excuser auprès du Comité et de l'administration de la Faculté de Droit.

**Art. 19b** Commissions

1. Pour mener à bien un projet, une commission peut être proposée par le Comité.
2. La commission désigne un responsable dont le rôle est de représenter la commission au Comité, attribué et coordonné les tâches des membres de la commission.

**Art. 20** Démission

1. En cas de démission d'un membre du Comité ou d'un représentant aux Conseils de faculté, le Comité repourvoit provisoirement le(s) poste(s) vacant(s) en nommant un membre du Comité intéressé.
2. Si la présidence est vacante, elle est assurée ad intérim par le (la) vice-président(e).
3. L'assemblée générale est convoquée dans les 4 semaines, en session extraordinaire, lorsqu'une démission entraîne la vacance de la présidence.

**Art. 21** Pouvoir de contrôle du Comité

1. A la majorité des membres, le comité peut, sur plainte ou de sa propre initiative, décider d'avertir un membre lorsqu'il estime que ce dernier ne remplit pas sa charge.
2. Au cas où la situation prévue à l'alinéa précédent devait perdurer, le Comité a tout pouvoir de voter la destitution d'un membre et ce à la majorité des deux tiers.

**Art. 22** Assemblée du Comité

1. Les réunions du Comité font l'objet d'un procès verbal rédigé à tour de rôle par les membres du Comité à l'exception de la personne présidant les réunions du Comité.
2. L'ordre du jour est rédigé par la présidence. Tout membre du Comité peut ajouter un (des) point(s) à l'ordre du jour.
3. Le Comité se réunit en période de cours, une fois par mois, dans la semaine précédant la date du Conseil de Faculté.

**Art. 22a** Attestation ordinaire et attestation de la FEN

1. Chaque membre du Comité reçoit, à la fin de son engagement envers l'ANED, une attestation ordinaire, signée par la présidence.
2. Après un avis positif de la présidence, chaque membre du Comité s'étant investis dans des projets qu'il aura menés à terme ou en aidant à leur organisation reçoit une attestation de la FEN.

TITRE QUATRIEME DE L'ORGANE DE CONTROLE

**Art. 23** Attributions

1. L'organe de contrôle se compose d'au moins un vérificateur ou une vérificatrice de compte.
2. Il examine la comptabilité de l'association et établit un rapport annuel à l'intention de l'Assemblée générale au plus tard dix jours avant le déroulement de celle-ci.

TITRE CINQUIEME DES REVISION DES STATUTS

**Art. 24** Propositions

1. La révision des statuts peut être proposée par le Comité ou par un dixième des membres qui en fait la demande par écrit et l'adresse à la présidence.
2. Une commission est constituée à cet effet et approuvée par le Comité.
3. Le Comité tient à la disposition des membres le texte du projet de révision.

**Art. 25** Procédure

Pour être accepté, le projet de révision doit recueillir la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale.

TITRE SIXIEME DE LA DISSOLUTION

**Art. 26** Dissolution volontaire

Outre les cas de dissolutions de plein droit prévus par la loi, l'ANED peut décider sa dissolution en tout temps.

**Art. 27** Proposition

La dissolution peut être proposée par le Comité au deux tiers des membres présents.

**Art. 28** Procédure

Pour être acceptée, la dissolution doit être approuvée par la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale.

**Art. 29** Effets

1. En cas de dissolution, l'Assemblée générale nomme des liquidateurs.
2. L'actif net sera versé à la fédération des étudiants neuchâtelois ou autre association de défense des étudiants.

**Art.29a** (nouveau)

1. Le Comité est édicte, dans les meilleurs délais, les modalités de retour des clefs encore en possession des membres passifs.
2. Le présent article cesse de produire ses effets automatiquement, une fois toutes les clefs restituées.

TITRE SEPTIEME

DES DISPOSITIONS FINALES

**Art. 30**          Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur et annulent les précédents.